



La Roquebrussanne

DEPARTEMENT DU VAR

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le



ID : 083-218301083-20230523-DDM2023027-BF

DECISION N°2023/27

Portant création d'une régie de recettes « Événementielle »

Nous, Michel GROS, agissant en qualité de Maire de la commune de La Roquebrussanne,

VU la délibération 2020/14 du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 portant délégations consenties par la Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 'point n°7 'de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux',

VU la délibération 2016/56 du Conseil Municipal en date du 19 septembre 2016 instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions expertise engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la délibération 2023/22 du 11 avril 2023 fixant les tarifs de location des salles communales ;

VU la décision 2023/14 du 13 mars 2023 qu'il convient d'annuler,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 mai 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité de créer une régie de recette 'événementielle' pour l'encaissement des recettes liées aux locations de salles communales et aux différentes festivités communales,

DECIDONS

Article 1 : Il est institué une régie de recettes événementielle auprès du service communal « vie locale »,

Article 2 : Cette régie est installée à l'Hôtel de ville, 31 rue Georges Clémenceau.

Article 3 : La régie fonctionne toute l'année et encaisse les produits suivants :

- Les évènements communaux (spectacles, manifestations, activités culturelles et de loisirs), imputée au 7018
- Vente de produits alimentaires, boissons, consignes gobelets, imputée au 7018
- Vente de produits dérivés des manifestations communales, imputée au 7018
- Vente de livre liés à la commune, imputée au 7018
- Les locations de la salle René Autran et du Moulin à Huile – imputée au 70388

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de règlements suivants :

- 1/- chèques
- 2/- numéraire

Elles sont perçues contre remise d'un reçu à l'usager.

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 500 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 3 500 €.

Article 6 : Le solde de la régie doit être versé au minimum une fois par mois.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var (DDFIP).

Article 8 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 9 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur est dispensé de cautionnement.

Article 12 : Le Maire et le comptable public assignataire de Brignoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 13 : D'informer le Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance, de la présente décision.

Fait à La Roquebrussanne, le 23 mai 2023

Le Maire,
Monsieur Michel GROS

